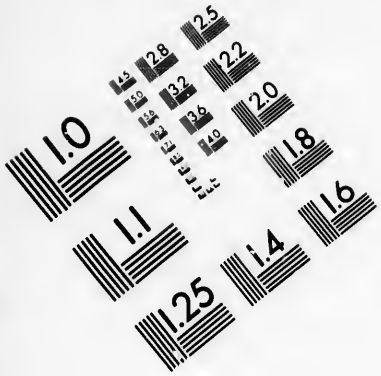

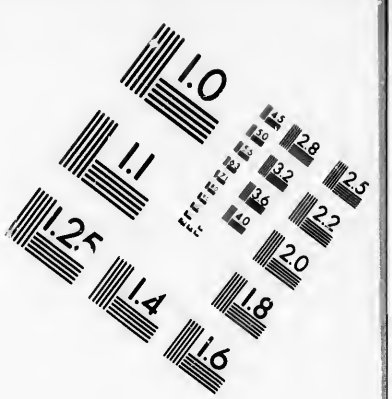

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

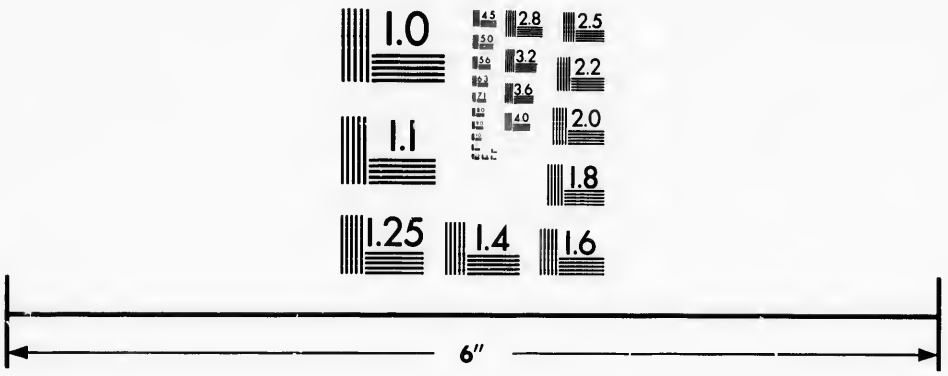

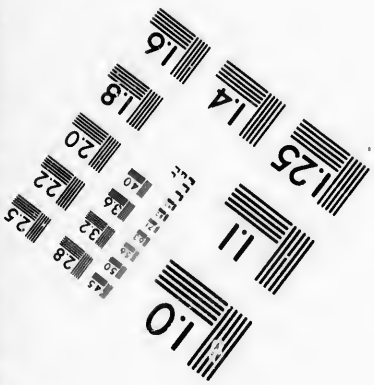

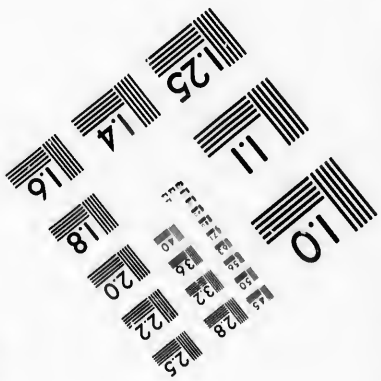

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☑ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

☑ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

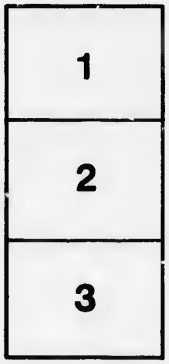

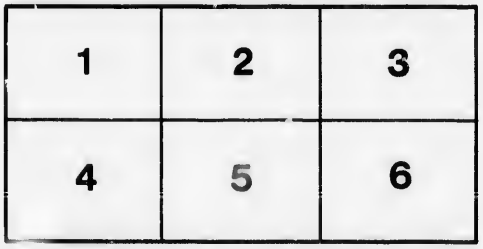

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COUR D'APPEL

M. J. CHARTIER,
Appellante,

ET

MICHEL DUBORD et autres,
Intimé.

CAS DES INTIME'S.

ST. REAL,
Avocat.

COUR D'APPEL

M. J. CHARTIER,

Appellante,

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

MARIE JUDITH CHARTIER,

Appellante,

ET

MICHEL DUBORD, Ecuyer, et autres,

Intimés.

CAS DES INTIMÉS.

LE 31 Mars 1812, Jean Bte. Roi Audy & sa femme passèrent Constitution de £30 de Rente annuelle au Capital de £500 au profit de Mr. Jean Bte. Dubord, Prêtre Curé du Cap-Santé par acte passé devant Mtre. Frs. X. Larue Notaire & Temoins en date du dit jour.

Par le Testament solemnel de feu Mr. J. B. Dubord, reçu par Mtre. F. X. Larue, Notaire et témoins, le 9 Décembre 1813, le Testateur donna et legua, pour être employé à perpétuité à l'éducation et instruction d'un ou deux de ses parens, de quelques degrés qu'ils pussent être, au Séminaire de Québec, une somme de 720 livres de 20 sols de Rente annuelle. La rente constituée en question, de laquelle le Testateur donna et legua la jouissance leur vie durante et de la survivante d'elles à l'Appellante et Angelique Louise Alary sa fille; et après leur décès, il ordonna que la dite Rente constituée fût payée par chaque année à Monseigr. l'Evêque Catholique à Québec, pour par Sa Grandeur l'employer aux fins ci-dessus. Il ordonna que s'il ne se rencontroit aucuns jeunes gens de ses parens pour étudier et recevoir leur éducation au dit Séminaire, dans ce cas les jeunes gens de la Paroisse du Cap-Santé qui désireroient étudier au dit Séminaire, y fussent admis par préférence à tous autres.

Il déclara que dans le cas où les débiteurs de la dite rente en remboursassent le capital soit à l'Appellante ou à sa fille, soit au dit Seigneur Evêque, il vouloit que le dit capital fut immédiatement replacé à constitution de rente ou autrement, pour les intérêts en provenant *être employés à perpétuité* aux fins ci-dessus spécifiées

Mr. Dubord étant décédé quelque tems après son testament, ne laissa d'autres héritiers que les Intimés, savoir, Mr. André Dubord son frère et les enfans de défunt Louis Dubord son frère décédé.

Mr. William Sheppard, défendeur en Cour Inférieure, ayant acquis de J. B. Roi Audy et sa femme l'Immeuble hypothéqué à la rente constituée dont il s'agit, en fit poursuivre ~~sans~~ lui le decret volontaire par Archibald Campbell demandeur en Cour Inférieure. L'Immeuble fut donc vendu et les deniers remis au Sheriff par le défendeur adjudicataire, et c'est ici que commence la difficulté qui a donné lieu à cet Appel.

L'Appellante, ayant survécu à sa fille, se trouvoit seule *Légataire usufruitière* de la *Rente constituée* en question. Elle jugea que le decret de l'Immeuble hypothéqué à cette rente, équivaloit à un remboursement *entre ses mains* et elle agit en conséquence. En effet, dès le 22 d'Août 1817, nous la voyons recevoir le capital de cette rente des mains du Sheriff de Québec, sans aucun ordre de la Cour pour cette fin et comme si le capital lui eût été légué en propriété, elle plaça à constitution de rente entre les mains de J. F. Perrault, Protonotaire de la Cour Inférieure, qui auroit dû mieux connoître son devoir que de donner les mains dans un pareil contrat où l'Appellante disposoit du bien d'autrui.

Cependant les ~~témoins~~ Intimés croyant avec raison que cet argent étoit encore entre les mains du Sheriff, filèrent leur opposition afin de conserver et demandèrent

dèrent, comme héritiers de défunt Mr. Dubord, que le capital de £500 leur fut payé, vu le décret de l'Immeuble affecté à la rente.

Jusqu'à cette époque Mad. l'Appellante n'avoit pas paru devant la Cour, mais ayant appris la démarche des Intimés, elle ne tarda pas à intervenir par une opposition afin de conserver, par laquelle elle allegue le legs à elle fait *sa vie durante* de la *Rente constituée* en question, la disposition ou legs fait en faveur de Mgnr. l'Evêque pour l'éducation des jeunes gens de la famille ou de la paroisse du Testateur, et l'ordre par lui donné de replacer le capital à constitution de rente ou autrement en cas de remboursement *ès mains* de l'Appellante ou de Mgnr. l'Evêque.

Elle concluoit à ce que la somme de £500, Capital de la Rente, lui fût payé par le Sheriff & pour faire voir combien il lui étoit essentiel d'obtenir cet argent elle mis devant la Cour l'acte du 22 Août 1817, par lequel elle en avoit déjà disposé au profit de Mr. le Protonotaire Perrault. A cette opposition les Intimés opposèrent, 1° une Exception péremptoire en Droit temporaire dont ils se sont désisté. 2° Une Exception péremptoire en Droit perpétuelle par laquelle ils alléguèrent que le fonds ou Capital de ce constitut leur appartenoit comme Héritiers de défunt Mr. J. B. Dubord, soutinrent que l'Appellante ne pouvoit prétendre que les intérêts sa vie durante, offrant de les lui payer & de lui en donner bonne & suffisante Caution. 3° Une Défense au fonds en Droit.

Les parties à l'Enquête admirent leurs qualités respectives et la Cause ayant été entendue au mérite, il dut être évident :

1° Que les Intimés seuls héritiers de feu Mr. Dubord étoient ses Représentans de plein droit, *le mort saisit le vif*.

2° Que le legs fait à l'Appellante n'étoit qu'en usufruit, sa vie durante, ne concernoit que la Rente et non le capital.

3° Que le legs perpétuel fait à l'Evêque de Québec *et ses Successeurs* étoit nul comme fait à une corporation sans la permission du Prince.

4° Que l'Evêque lui-même regardoit ce legs comme nul et caduc, puisqu'il ne reclamoit pas.

5° Que, quelque fut le legs en loi, caduc ou valable, l'Evêque n'en avoit pas encore obtenu délivrance et qu'il devoit demander cette délivrance aux seuls héritiers légitimes du défunt.

6° Que si de son chef l'Appellante n'avoit aucun droit au capital de la rente en question, le legs fait à un tiers ne pouvoit pas lui donner ce droit.

7° Que l'ordre donné par le Testateur de replacer ce capital étoit relatif au legs fait à l'Evêque Catholique de Québec et tomboit avec ce legs.

8° Que si le décret de l'Immeuble en question équivaloit à un remboursement du capital, ce remboursement devroit être considéré comme fait aux Intimés héritiers du Créancier de la rente et non à l'Appellante ni à Mgnr. l'Evêque.

9° Que les Intimés étoient les propriétaires du fonds et offrant de donner caution à l'Appellante pour le payement de la rente pendant son vivant, la justice exigecit que la somme leur fut payée comme étant les plus intéressés à sa conservation.

La Cour, par son Jugement du 19 Juin 1819, ordonna que la somme de £500 seroit payé par le Sheriff de ce District aux Intimés en cette cause en par eux donnant bonne et suffisance caution, d'en payer l'intérêt à l'Appellante pendant son vivant, suivant et conformément au Testament de feu Mr. Dubord, et ce à la satisfaction de deux Juges de la Cour ; dépens partagés.—Et c'est de ce Jugement dont est Appel.

Victoire &c

tal de £500 leur

devant la Cour,
à intervenir par
le legs à elle fait
ition ou legs fait
de la famille ou
eplacer le capital
ent *ès mains* de

ente, lui fût payé
btenir cet argent
en avoit déjà dis-
ition les Intimés
e dont ils se sont
laquelle ils allé-
mme Héritiers de
it prétendre que
donner bonne &

et la Cause ayant

oient ses Repré-

sa vie durante,

Successeurs étoit

caduc, puisqu'il

êque n'en avoit
délivrance aux

u capital de la
r ce droit.

étoit relatif au
egs.

à un rembour-
ue fait aux Inti-
Igur. l'Evêque.

rant de donner
ivant, la justice
essés à sa con-

ue la somme de
te cause en par
Appellante pen-
lr. Dubord, et
—Et c'est de ce
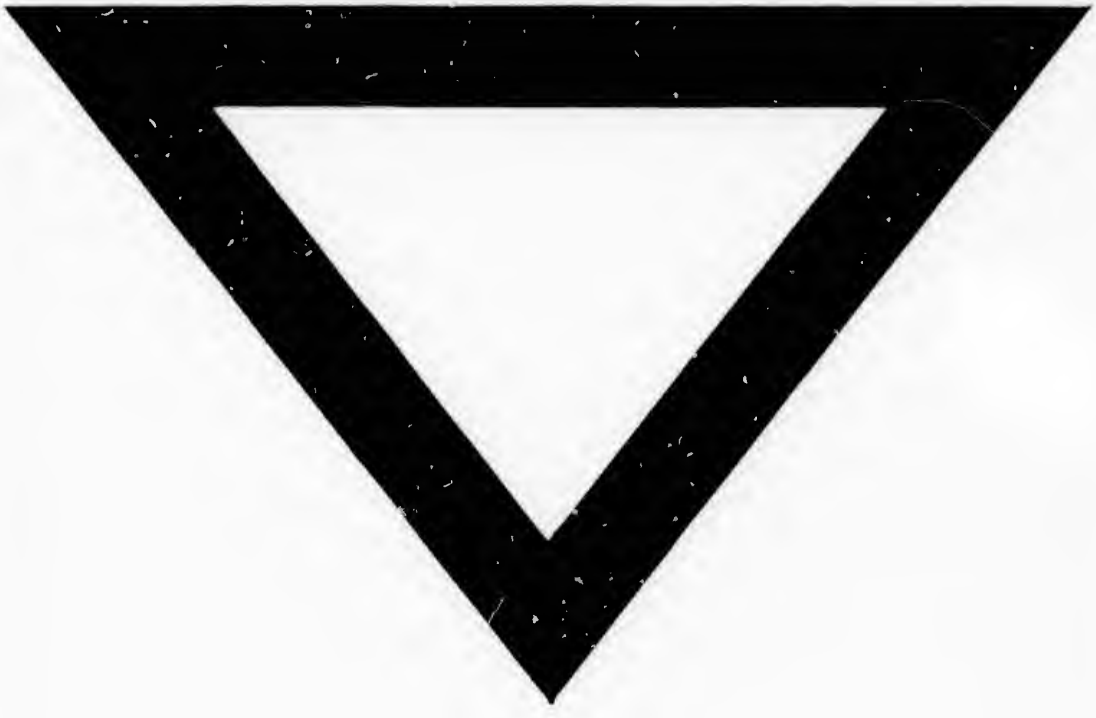
Victoire 86